



SOUTIEN À LA VÉGÉTALISATION DES ESPACES RÉSIDENTIELS COLLECTIFS

RÈGLEMENT D'AIDE FINANCIÈRE



Article 1 - Bénéficiaires

Le dispositif est ciblé sur l'ensemble de l'habitat collectif qu'il relève de copropriétés privées ou de bailleurs sociaux de Bordeaux Métropole ainsi que sur les espaces collectifs des lotissements en copropriétés horizontales, gérées en association syndicale libre.

Un même espace résidentiel ne peut faire l'objet que d'une seule aide financière de Bordeaux Métropole, qui pourra être versée partiellement sur plusieurs années pour couvrir la durée du projet.

Article 2 - Durée et évaluation du dispositif

Ce dispositif est expérimental et a une durée limitée. Il porte sur toutes demandes remises avant fin 2026 pour des plantations à compter du 1^{er} novembre 2023 jusqu'à fin mars 2027. Les aides correspondant à ces demandes seront délivrées selon l'avancée des projets.

Le renouvellement du dispositif sera étudié après son évaluation.

Article 3 - Projets éligibles

Seuls les projets faisant appel à un travail préalable de définition et de conception, par le recours à un paysagiste concepteur, une entreprise du paysage, un écologue ou une association de protection de l'environnement sont éligibles.

Les projets doivent respecter les principes suivants :

- **Type de plantations** : il s'agit de planter en pleine terre des arbres et arbustes en nombre suffisant, au regard du terrain disponible, pour contribuer à créer un îlot de fraîcheur urbain, et/ou au renforcement de la biodiversité, et/ou proposer des plantations nourricières, récréatives ou pédagogiques. Ces projets doivent comporter au moins deux strates (arborée, arbustive, herbacée). Ils pourront être des micro-forêts, des vergers, des parcs avec des jardins partagés, etc... Il est demandé de préserver les arbres existants et d'en planter en nombre suffisant pour inscrire le site dans un développement de long terme.
- **Gestion des végétaux** : les projets devront prévoir une gestion in situ de la matière organique issue des tailles et entretien et privilégier la valorisation pour un retour de la matière au sol de la parcelle : broyage, paillage, compostage...
- **Préservation du patrimoine naturel** : Les arbres et arbustes seront préférentiellement des espèces diversifiées, endémiques, issues de pépinières locales ou des espèces locales issues de zones géographiques adaptées aux évolutions à venir du climat. Ces espèces doivent être non invasives, conformément à la réglementation en vigueur (Règlement UE n°1143/2014 du 22 octobre 2014) et non allergènes. La liste des espèces non subventionnées est jointe en annexe. Les matériaux employés seront de préférence naturels, locaux, non traités, et sans produits phytosanitaires.
- **Prise en compte de l'environnement immédiat** : Les projets devront s'intégrer au territoire environnant et s'inscrire en continuité avec les usages locaux, les paysages et les trames de biodiversité.
- **Prise en compte des caractéristiques de la parcelle** : Les projets doivent respecter les contraintes de chaque parcelle : nature du sol, sensibilité en termes de biodiversité, topographie, capacité d'arrosage. La captation et l'utilisation des eaux de pluie (eaux de ruissellement et toitures) sera privilégiée.

Article 4 - Aide financière

Les coûts sont entendus toutes taxes comprises sauf si le porteur de projet récupère la TVA. L'aide financière de la Métropole est de 30 % des coûts éligibles minimum, et peut être bonifiée pour atteindre 40 % ou 50 % si les conditions suivantes sont remplies :

- Le projet comporte plus de 50 % de plants ligneux (arbres ou arbustes) labellisés « végétal local » (+ 10 % des coûts éligibles),
- L'espace concerné est ouvert au public (+ 10 % des coûts éligibles).

Depuis septembre 2024, les copropriétés dégradées bénéficient d'une aide renforcée. Il s'agit des copropriétés accompagnées, ou l'ayant été, dans le cadre de dispositifs d'amélioration de l'habitat privé faisant l'objet d'une convention entre l'Agence nationale d'aide à l'habitat (ANAH) et Bordeaux Métropole, en cours ou clôturée après 2020.

Pour les copropriétés dégradées, le niveau des aides de Bordeaux Métropole est porté à 60 % des dépenses éligibles minimum, aide qui peut être bonifiée pour atteindre 70 % ou 80 % si les conditions suivantes sont remplies :

- Le projet comporte plus de 50% de plants ligneux (arbres ou arbustes) labellisés « végétal local » (+ 10 % des coûts éligibles),
- L'espace concerné est ouvert au public (+ 10 % des coûts éligibles).

Article 5 - Dépenses éligibles

Les dépenses attachées à la plantation, à la conception nécessaire à leur réalisation et à la garantie de reprise des arbres (jusqu'à 3 ans) sont éligibles, y compris l'arrosage et travaux de désimperméabilisations d'espaces artificialisés pour y créer de larges fosses plantées. Les agréments : type mobilier, cheminements, abris sont exclus des bases éligibles.

Les coûts de conception et suivi de chantier sont intégralement éligibles, dans la limite de 13 % des coûts hors taxe du projet de végétalisation (Cf. nature des dépenses éligibles).

Les coûts d'animation de collectifs permettant une dynamique habitante sont éligibles à hauteur de 750 € par jour et dans la limite de 7 500 €, dès lors qu'ils accompagnent un projet de végétalisation.

Les dépenses présentées au sein de ce dispositif ne doivent pas avoir été financées par la Métropole par ailleurs (composteurs collectifs et animation et suivi du site de compostage, achat mutualisé de broyeur, jardins nourriciers, renouvellement urbain...).

Article 5 a : Nature des dépenses éligibles

Sont éligibles :

- les analyses écologiques préalables (sols, faune, flore),
- les analyses de sols (pollutions) pour la plantation d'arbres fruitiers ou de haies fruitières,
- les plans topographiques et plans de recollement des espaces perméables et végétalisés,
- les tests de perméabilité des sols,
- la conception intégrant les dimensions écologiques, paysagères et de cycle de l'eau (ruissellement et infiltration),
- l'animation d'un collectif d'habitants, résidents, pour la définition du projet,
- la préparation des sols (ouverture de fosses, amendement, décompactage, apport de terres végétales, apport de mélange terre pierre, constitution de noues, jardins de pluie...),
- la découpe et la dépose de surfaces bétonnées ou imperméables afin de désartificialiser le sol,
- la fourniture et la plantation de plants d'arbustes (dans la limite de 10 € par unité) et d'arbres (dans la limite de 200 € par unité) et, s'il s'agit de compléments, d'herbacées (couvres sols, graminées, grimpantes...), de semences,
- l'encadrement technique pour la plantation par les résidents,
- la fourniture et la pose de matériel annexe de plantation biodégradable (tuteurage, protection troncs, protection type ganivelle, supports pour plantes grimpantes...),
- les dépenses liées aux systèmes d'irrigation des nouvelles plantations projetées à la condition d'optimiser la gestion

de l'eau à la parcelle : plantations en point bas, récupération des eaux de pluie, et faciliter le retour au sol de la matière organique issu de l'entretien,

- la garantie de reprise des arbres (jusqu'à 3 ans).

Article 5 b : Nature des dépenses exclues de la base éligibles

Sont exclues :

- les dépenses liées à l'entretien des végétaux (le dessouchage, l'élagage, la taille, la tonte...),
- la fourniture de plants définis par l'UICN comme « espèces envahissantes » avérées,
- la fourniture de plants exotiques du type : palmiers, bambous...
- la fourniture de plants d'espèces protégées ou à enjeu de conservation sur le territoire métropolitain,
- le financement de haies monospécifiques (thuyas, lauriers, eleagnus, bambous, troène...),
- la fourniture de paillettes, pouzzolane, galets, graviers... tous matériaux minéraux visant à habiller les végétaux,
- la mise en œuvre de revêtement perméables, y compris agrémentés de végétaux,
- les travaux ou équipements d'agrément.

Article 6 : Modalités d'attribution

L'aide de Bordeaux Métropole est attribuée sur dossier.

Le soutien est réservé aux projets qui se réalisent à compter du 1^{er} novembre 2023 et après la réception du dossier par Bordeaux Métropole (un accusé de réception sera notifié au demandeur). Seules les dépenses postérieures à l'accusé de réception pourront faire l'objet de l'aide. Toutefois, les dépenses d'analyse du site, d'animation et de conception sont éligibles, pour les projets réalisés à compter du 1^{er} novembre 2023 y compris si elles ont été réalisées en amont du dépôt du projet.

Après instruction, Bordeaux Métropole attribuera la subvention par délibération. Des conventions de financement seront signées entre Bordeaux Métropole et les bénéficiaires des financements.

Article 7 : Engagements du bénéficiaire

Le demandeur bénéficiaire de l'aide métropolitaine s'engage à favoriser la biodiversité dans les espaces collectifs objet de l'aide de Bordeaux Métropole.

Pour ce faire, il s'engage notamment à :

- Exclure tous les intrants : pesticides et amendements chimiques, dans les espaces végétalisés avec le soutien de Bordeaux Métropole,
- Respecter les périodes de plantations (de mi-novembre à fin mars pour les arbres),
- Veiller à la reprise de plantation des arbres (arrosage sur les 3 années suivant les plantations d'arbres selon les recommandations du pépiniériste, de l'association de protection de l'environnement, de l'entreprise du paysage ou du concepteur),
- Favoriser la biodiversité en pratiquant la fauche plutôt que la tonte (pour favoriser les fleurs, la germination et donc in fine les pollinisateurs, il est préconisé de pratiquer 1 ou 2 fauches annuelles avec étalement des résidus de coupe sous les arbres et arbustes sous forme de paillage),
- Limiter les abattages d'arbres aux seuls sujets présentant un risque pour le public, en particulier sur les espaces fréquentés (chemins, espaces conviviaux...). Ailleurs, le maintien des fûts sera privilégié pour constituer un habitat pour la faune. Le dessouchage est exclu : il est coûteux, il endommage durablement les sols. La souche quant à elle permet au nouvel arbre planté de bénéficier du réseau de l'ancien arbre et favorise ainsi son développement,
- Éviter les tailles répétées qui fragilisent les arbres ainsi que l'habanage de branches (soutien par des systèmes

de câbles, cordes, sangles),

- Respecter les périodes de nidifications, de floraison tant pour les travaux préparatoires que pour l'entretien (tailles et fauches ou tontes) de l'espace collectif,
- Maintenir au moins dix ans la perméabilité de l'ensemble des espaces plantés,
- Autoriser Bordeaux Métropole ou son mandataire à accéder à l'espace collectif résidentiel objet de la végétalisation à des fins de contrôle, d'évaluation, d'études.
- Mentionner le don de Bordeaux Métropole dans le cadre du programme « plantons 1 million d'arbres » sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Article 8 : Dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention comporte :

- Un dossier comportant les pièces administratives du bénéficiaire de la subvention (Siret, RIB),
- Un descriptif du projet (fiche à renseigner : maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, localisation de la résidence, budget lié à la végétalisation, montant de subvention sollicité...),
- Une étude de définition et conception qui comportera :
 - Un plan de situation,
 - Une présentation du site (photos, croquis...),
 - Un plan de masse de l'existant,
 - Un plan de masse du projet (avec précisions du parcours de l'eau et, le cas échéant, des interventions sur le sol : modelé pour la gestion pluviale, toitures végétalisées...),
 - S'il est disponible, un état des lieux écologiques sommaire préalable (sols, flore, faune);
- Un estimatif ou un devis du budget lié aux plantations détaillant les plants (essences, dimensions, coût unitaire...),
- S'il s'agit d'un projet global (réaménagement de l'ensemble des espaces extérieurs de la résidence, réhabilitation, restructuration, ...), le plan de masse du projet ainsi que le montant global des travaux (détaillant les principaux postes de travaux),
- Un calendrier prévisionnel des travaux,
- Une attestation établissant le régime de TVA pour les dépenses présentées,
- Pour les copropriétés, le procès-verbal de l'Assemblée de copropriété approuvant le budget de végétalisation ou de réaménagement des espaces résidentiels collectifs.

Articulation avec différents dispositifs de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole porte des politiques de transition qui visent à renforcer les évolutions durables et pérennes nécessaires pour une transition écologique et une plus grande résilience du territoire.

Divers dispositifs de soutien et d'accompagnement sont déployés pour favoriser et encourager l'émergence d'initiatives et de projets.

Ainsi, pour augmenter la qualité écologique des espaces résidentiels collectifs, le porteur de projet (bailleur comme copropriété) peut mobiliser ces dispositifs et ceux de partenaires publics pour porter un projet global et ambitieux répondant à plusieurs enjeux.

- La réduction des déchets et la gestion de la matière organique en conformité avec la loi anti-gaspillage et économie circulaire : l'installation de composteurs collectifs pour le traitement des restes de cuisine et la pratique de jardinage évitant la production de déchets végétaux permettent la réutilisation la matière organiques afin de nourrir le sol et réduisent la production de déchets de la résidence. Bordeaux Métropole accompagne les habitants pour l'installation de composteurs collectifs.
- Les projets peuvent inclure des essences fruitières. Une aide métropolitaine distincte peut être mobilisée pour la création de jardins potagers, nourriciers (incluant les clôtures, les cheminements, les installations : abris, adduction d'eau).

LISTE DES ESPÈCES D'ARBRES NON SUBVENTIONNÉES PAR BORDEAUX MÉTROPOLE

Espèces envahissantes :

Acer negundo / Erable negundo
Ailanthus altissima / Ailante
Prunus laurocerasus / Laurier cerise
Prunus serotina / Cerisier Noir
Bambusoideae (Bambusa spp, Phyllostachys spp) /
Bambous
Robinia pseudoacacia / Robinier faux acacia
Catalpa bignonioides / Catalpa
Gleditsia triacanthos / Févier d'Amérique
Laurus nobilis : Laurier noble
Ligustrum lucidum / Troène luisant
Ligustrum ovalifolium / Troène de Californie
Ligustrum japonicum / Troène du Japon
Pterocarya fraxinifolia / Noyer du Caucase
Acacia spectabilis / Mimosa
Aesculus hippocastanum / Marronnier d'Inde
Acer saccharinum / Erable argenté
Buddleja davidii / Buddleia du père David
Baccharis halimifolia / Sénéçon en arbre
Laburnum anagyroides / Cytise faux ébénier

Espèces à risques de pollution génétique d'espèces locales :

Populus / Peupliers

Espèces à risques allergiques :

Betula sp / Bouleau
famille des Cupressaceae / Cupressus / Cyprès
Broussonetia / Mûrier à papier
Platanus x hispanica / Platane
Espèces vectrices de banalisation paysagère :
Cupressocyparis leylandii / Cyprès de Leyland
Chamaecyparis lawsoniana / Cyprès de Lawson
Thuja sp / Thuja
Euonymus japonicus / Fusain du Japon
Elaeagnus angustifolia / Olivier de Bohême
Cotoneaster sp/ Cotoneaster
Photinia sp/ Photinia
Pyracantha sp / Pyracantha
Rhododendron sp / Rhododendron
Camellia sp / Camellia
Nerium oleander / Laurier rose

Espèces menacées par des maladies ou ravageurs :

Morus sp. / Muriers
Arecaceae / Palmiers (également vecteurs de banalisation
paysagère)

Bordeaux Métropole se réserve le droit de refuser d'autres espèces
qui présenteraient notamment des risques allergiques ou qui seraient envahissantes.



Esplanade Charles-de-Gaulle
33045 Bordeaux cedex
T. 05 56 99 84 84
F. 05 56 99 19 40
bordeaux-metropole.fr